







CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA  
GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

CONCOURS

*Filière technique – Catégorie C*

**ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL  
PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT**

 15 rue Boileau  
B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX

 01.39.49.63.60  
 01.39.49.62.69  
 [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

EDITION 2010

## SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES .....	3
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS .....	3
DESCRIPTION DES FONCTIONS .....	6
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES .....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES .....	8
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES .....	9
NATURE DES EPREUVES ET PROGRAMME .....	10
RECRUTEMENT APRES CONCOURS .....	12
LISTED' APTITUDE.....	12
RECRUTEMENT .....	13
NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION.....	13
REMUNERATION.....	14
ADRESSES.....	15

## CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités territoriales affiliées et les collectivités territoriales non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne.
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2).
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national.
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

---

## CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

**A) Le concours externe sur épreuves** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées au titre de laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, les concours sont ouverts :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités instruites par les autorités chargées des équivalences et produite par le candidat au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves :

- a) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

**Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10/12 Rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex 8

- b) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

**Pour cela, vous devez vous adresser à la D.G.C.L. dont les coordonnées sont les suivantes :**

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats  
autres que la France (FPT)  
Ministère de l'Intérieur – Direction Générales des Collectivités Locales  
Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission  
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

**ATTENTION : En ce qui concerne la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers, quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme**, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études de diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes –  
1 Avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX  
Tél : 01.45.07.63.21  
Mel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

(délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois)

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- ✓ Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- ✓ Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année.

**B) Le concours interne sur épreuves** est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

**C) Le troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Attention :

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## DESCRIPTION DES FONCTIONS

Quelles sont les **fonctions** d'un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement ?

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement exercent leurs activités dans les lycées et collèges dont la gestion relève de la compétence des conseils régionaux (régions) et des conseils généraux (départements) et appartiennent à la communauté éducative.

- Ils sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.
- Ils sont également chargés de fonction d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements d'enseignement ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
- Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** : en aucun cas le chèque de 6,00 € ne sera restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie du livret de famille, nationalité, états des services, attestation professionnelle) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

En cas d'équivalence de diplôme, il est impératif de s'assurer que la décision de la commission sera prise au plus tard avant la date de la première épreuve. A défaut, votre participation à cette session ne pourra pas être autorisée.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe, 3<sup>ème</sup> concours), de spécialités ou options, ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ou par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- **des justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés),
- **d'un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 du temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces demandes d'aménagement sont à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

Chacun des concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, et comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements ;
- Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Restauration.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

- *Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*
- *L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.*
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. **Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.**
- Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique, et fait mention de la spécialité au titre de laquelle le lauréat a concouru.

## NATURE DES EPREUVES

### CONCOURS EXTERNE

#### I - Epreuves écrites d'admissibilité.

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt** (durée : 2 heures ; coefficient 3).
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, **que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante** (durée : 2 heures ; coefficient 2).

#### II - Epreuve orale d'admission.

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 4).

### CONCOURS INTERNE

#### I - Epreuves écrites d'admissibilité.

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt** (durée : 2 heures ; coefficient 3).
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, **que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante** (durée : 2 heures ; coefficient 2).

## II - Epreuve orale d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

## **TROISIEME CONCOURS**

### I - Epreuves écrites d'admissibilité.

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt** (durée : 2 heures ; coefficient 3).
- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, **que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante** (durée : 2 heures ; coefficient 2).

### II - Epreuve orale d'admission.

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

## RECRUTEMENT APRES CONCOURS

### LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur la liste d'aptitude.

Les noms des candidats déclarés admis par le jury sont inscrits sur une liste d'aptitude qui contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

### Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

---

## NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les adjoints techniques des établissements d'enseignement, bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une **formation d'intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée de 5 jours, suivie ensuite d'une **formation de professionnalisation**.

#### Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine.

---

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire allant de 299 à 446 (indices bruts) et comportant onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> octobre 2009, est de :

- 1 354,53 euros au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1 806,05 euros au 11<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## ADRESSES

*Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement :*

**Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

Calendrier et résultats : serveur vocal : 08.92.68.63.60 (0,34 euro la minute)

**Centre Interdépartemental de Gestion  
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Tél. : 01.56.96.80.80

**Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne**

335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

Tél. : 01.64.14.17.00

*Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :*

(**Attention** : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Grande Couronne**

7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Petite Couronne**

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :  
[www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales)

Mise à jour : mai 2010